Malica : merci pour ta détermination et ton courage

Autor(en): **nmk**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **87 (1999)**

Heft 1426

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-281458

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Malica

MERCI POUR TA DÉTERMINATION ET TON COURAGE

La LEg, loi sur l'égalité, appliquée depuis le 1er juillet 1996, rencontre de fortes résistances dans son application. L'affaire Malica, premier cas de discrimination salariale porté devant les tribunaux vaudois depuis l'entrée en vigueur de cette loi, illustre bien ces résistances.

Malica est engagée comme ouvrière non-qualifiée en 1995 par Lemo SA, entreprise industrielle de la banlieue lausannoise. Reconnue dans sa compétence professionnelle, elle se voit bientôt confier un poste de tourneuse qui correspond à sa formation, acquise en Serbie. Mais son salaire de 2400 francs brut reste le même... Or ses collègues masculins, à travail égal, gagnent 30% de plus.

Munie d'un certificat serbe reconnu par l'Office fédéral du développement économique (ex-OFIAMT), elle demande justice à son employeur en février 98. Silence de l'employeur. Alors Malica consulte l'Office cantonal du travail puis le Bureau de l'égalité, ce qui provoque son licenciement. Soutenue par la FTMH, elle saisit le Tribunal de Prud'hommes et exige, selon les dispositions de la LEg en cas de licenciement découlant d'une demande en matière d'égalité, son réengagement provisoire jusqu'à la fin de la procédure. Elle est réintégrée chez Lemo. Première dans le canton de Vaud!

Mais son salaire n'augmente pas... De plus, ses collègues cessent de lui adresser la parole. Le tour sur lequel elle travaille est mal réglé, au point de lui causer une blessure à l'épaule. Elle le signale, demande qu'on lui apprenne à le régler elle-même, en vain. Manœuvre d'intimidation? Pour la soutenir, la FTMH distribue en été 98 des tracts devant l'entreprise. En novembre, le syndicat, Christiane Brunner en tête, manifeste à l'arrivée du personnel. Silence à la direction comme à la base.

Malica saisit à nouveau le Tribunal de Prud'hommes et exige, par l'intermédiaire de l'avocat de la FTMH, un salaire égal à ceux de ses collègues masculins, avec effet rétroactif depuis son embauche.

Lors de la séance de conciliation, le 9 décembre, l'avocat de Malica obtient enfin les bulletins de salaires des collègues de Malica, demandés depuis huit mois. Utilisant un artifice de procédure dilatoire, l'avocat de Lemo fait valoir que ce conflit, portant sur une somme approximative de 42.000 francs, dépasse la valeur litigieuse pour laquelle le Tribunal de Prud'hommes est compétent, selon la loi cantonale vaudoise, soit 20.000 francs. Le but de cette manœuvre «à la limite de la mauvaise foi» selon l'avocat de la FTMH, est de renvoyer l'affaire en Cour Civile, où le procès peut durer deux ans! Conclusions du Tribunal de Prud'hommes en janvier 1999. Lemo veut gagner du temps et décourager son employée. Une affaire à suivre!

F.S.: Madame Christine N., cheffe du personnel chez Lemo SA jusqu'en avril 98, vous connaissez bien Malica.

C.N.: C'est auprès de moi qu'elle est venue se plaindre dès le début. Avant cette affaire, elle était déjà profondément touchée par l'attitude sexiste et humiliante de l'entreprise vis-à-vis de ses employées. Mais ce que ses collègues, en majorité des étrangères, acceptaient sans révolte, pour ne pas perdre leur emploi, Malica l'a refusé. Elle est venue me demander conseil. Je l'ai alors informée de tous ses droits et orientée vers les services compétents.

Je la trouve extrêmement courageuse et déterminée. Au vu de sa condition d'ouvrière étrangère, elle a une dignité et un courage rares. Je sais qu'elle ira jusqu'au bout.

F.S: Malica a-t-elle réellement été victime de mobbing sur son lieu de travail?

C.N.: Dès qu'elle a demandé que son salaire soit réajusté, les autres employées ont reçu implicitement la consigne de ne plus lui adresser la parole. Ils s'y tiennent encore... sauf trois d'entre eux. Ses collègues craignent tellement les conséquences d'une transgression qu'ils acceptent tout de leurs supérieurs.

L'entreprise a reproché à Malica une certaine inconstance dans son travail. C'est faux. Elle est très compétente professionnellement. Sa lettre de licenciement mentionne une lettre d'avertissement pour absentéisme, qu'elle aurait reçue. Or il s'agit une lettre envoyée à chaque personne qui compte plus de 2 à 3 absences dans l'année!

F.S.: Votre départ de l'entreprise aurait-il quelque rapport avec Malica?

C.N.: En effet, j'ai été licenciée au printemps 98. Les raisons de mon licenciement sont indépendantes de l'affaire Malica. Toutefois je pense qu'on ne peut exclure un lien entre mon départ de Lemo SA et le soutien que j'ai pu apporter à la jeune femme. J'ai appris qu'on lui a fait entendre après mon départ qu'elle ne pouvait plus compter que sur elle-même... **(nmk)**